

CONVENTION ENTRE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE, CI-APRÈS DENOMMÉE L'AUTORITE, ET LA SOCIÉTÉ E-TF1, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE DÉNOMMÉ MYTF1MAX

PREAMBULE

Sur le fondement des dispositions de l'article 33-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PARTIE I : OBJET DE LA CONVENTION ET PRESENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article 33-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et au décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, la présente convention a pour objet de fixer les obligations et les engagements relatifs à l'exploitation du service de médias audiovisuels à la demande dénommé MYTF1MAX, qui viennent compléter ou préciser les obligations en application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes et prenant en compte, le cas échéant, les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle.

Article 1-2 : caractéristiques du service

Le service objet de la présente convention est un service de vidéo à la demande par abonnement tel que mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 27 du décret précité, dénommé MYTF1MAX. Ce service exclut les programmes issus des services de télévision disponibles à la demande qui relèvent des services de télévision de rattrapage tels que définis à l'article 10 du décret précité.

La date du lancement du service faisant l'objet de la présente convention est le 30 novembre 2021.

A compter du 8 janvier 2024, sur l'ensemble de la présente convention, les termes « MYTF1MAX » sont remplacés par « TF1+ Premium ».

A compter de cette même date, le service s'entend également comme le catalogue de programmes commercialisé sous l'ancien nom MYTF1MAX et encore proposé dans certaines offres audiovisuelles.

Article 1-3 : l'éditeur

L'éditeur du service est une société dénommée E-TF1, immatriculée le 3 décembre 1999 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 428 155 691.



2533561084C0000160318

En cas de modification des informations mentionnées au présent article, l'éditeur en informe l'Autorité dans les plus brefs délais.

PARTIE II : CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ŒUVRES

Article 2-1 : assujettissement aux obligations

Dès lors que le chiffre d'affaires annuel net et l'audience du service réalisés l'exercice précédent sont supérieurs aux seuils fixés à l'article 10 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, l'éditeur est soumis aux obligations d'investissement dans la production d'œuvres telles que fixées au chapitre II du décret précité.

Dès lors qu'il propose sur son service au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée et/ou dix œuvres audiovisuelles, conformément à l'article 11 du décret précité, il est soumis respectivement, au régime de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles prévu par l'article 20 du décret précité.

Article 2-2 : détermination du chiffre d'affaires annuel net du service

Pour le déclenchement des obligations et le calcul de la contribution au développement de la production d'œuvres prévue au chapitre II du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, le chiffre d'affaires annuel net du service s'entend du total des recettes générées par l'exploitation du service sur le territoire français et certifié annuellement par un commissaire aux comptes.

Ce mode de calcul du chiffre d'affaires du service est réexaminé en cas de modification des modes de commercialisation du service.

Article 2-3 : modalités conventionnelles relatives au régime de production d'œuvres audiovisuelles

En application de l'article 9-1 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 et tenant compte de l'accord conclu avec les organisations professionnelles de l'audiovisuel en date du 15 décembre 2022 (ci-après « l'accord »), lorsqu'il en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet, la contribution de l'éditeur au développement de la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice en cours est définie globalement pour plusieurs services de médias audiovisuels à la demande ou de télévision d'un même éditeur, d'un éditeur et de ses filiales, ou d'un éditeur et des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986.

Le cas échéant, la mise en commun des obligations de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles du service avec d'autres services du groupe s'applique dans les conditions et selon les termes prévus par l'accord précité, même si le service faisant l'objet de la présente convention ne répond pas aux seuils d'assujettissement mentionnés à l'article 2-1 de la présente convention.

PARTIE III : CONDITIONS D'ACCES DES AYANTS DROIT AUX DONNEES D'EXPLOITATION DE LEURS ŒUVRES

Article 3 : conditions d'accès des ayants droit aux données d'exploitation de leurs œuvres

Conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et au regard notamment des obligations d'information et de transparence introduites par les articles 5, 6 et 10 de l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, l'éditeur assure un accès des ayants-droit aux données d'exploitation de leurs œuvres, notamment à leur visionnage.

Pour l'application du présent article, on entend par « données d'exploitation » relatives à une œuvre, les données visées aux articles L.132-18 et L.132-28-1 du code de la propriété intellectuelle, soit, selon les cas, le nombre d'actes de téléchargement, de consultation ou de visualisation, notamment en nombre de vues (*streams*) ou commandes d'œuvres. Pour l'éditeur, une vue correspond à un contact d'un usager avec l'œuvre pour une durée au moins égale à une seconde.

L'éditeur s'engage ainsi à fournir aux sociétés de gestion collective représentant les auteurs et régies par le droit français tous les éléments pertinents pour l'identification des œuvres qui font l'objet d'une exploitation et selon des modalités d'accès qui respectent un format numérique structuré et ouvert. Si l'éditeur dispose d'un numéro d'identification externe de l'œuvre relevant d'une norme internationale (numéro ISAN, IDA, EIDR), il en assure également la communication dans son intégralité dans les mêmes conditions aux sociétés de gestion collective. De même, ces données d'exploitation leur sont fournies selon une périodicité adaptée à la répartition des droits et peuvent être communiquées à chaque auteur pour ce qui concerne ses œuvres par la société de gestion collective dont il est membre.

L'éditeur informe l'Autorité de tout accord ou projet d'accord professionnel dont il est signataire ou appelé à l'être, et qui serait susceptible de conduire à un réexamen des dispositions présentes.



PARTIE IV : CONTRÔLE ET PENALITES CONTRACTUELLES

Article 4-1 : informations économiques

L'éditeur communique dans les six mois de la clôture de chaque exercice une déclaration certifiée par un commissaire aux comptes, relative au chiffre d'affaires du service. Celle-ci comprend, le cas échéant lorsque le service propose aux utilisateurs, sans que ces derniers puissent y renoncer, des services complémentaires d'une autre nature, les éléments de comptabilité analytique, nécessaires à la détermination du chiffre d'affaires de chaque service en fonction de son mode de commercialisation ou de sa nature.

En outre, l'éditeur transmet à l'Autorité, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, son bilan, son compte de résultat, l'annexe et le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que son rapport annuel.

Article 4-2 : informations relatives à l'activité du service et au respect des obligations

I - Dans des conditions qui lui sont précisées lors de l'année précédant l'année d'exercice, l'éditeur transmet à l'Autorité avant le 31 mars une déclaration annuelle relative à l'activité du service et au respect des obligations qui lui incombent.

Aux fins de contrôle, l'éditeur veille à ce que des moyens d'accès au service soient mis gratuitement à la disposition de l'Autorité.

II - L'éditeur communique à l'Autorité toutes les informations que cette dernière juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations législatives et réglementaires ainsi que de celles qui résultent de la présente convention.

Ces informations, fournies dans le respect du secret des affaires, comprennent notamment, à la demande de l'Autorité, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par l'Autorité, après concertation avec les éditeurs.

Article 4-3 : usage des prérogatives de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986

L'Autorité peut faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 pour faire respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés par l'éditeur.

Article 4-4 : mise en demeure

L'Autorité peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Elle rend publique cette mise en demeure.

Article 4-5 : sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, l'Autorité peut, dans les conditions prévues aux articles 42-1, 42-2 et 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer l'une des sanctions suivantes :

- 1° la suspension, pour un mois au plus, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
- 2° une sanction pécuniaire, assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du service ou d'une partie du programme ;
- 3° l'insertion sur la page d'accueil du service d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions.

Article 4-6 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-4 et 4-5 sont prononcées par l'Autorité dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

PARTIE V : ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET COMMUNICATION DE LA CONVENTION

Article 5-1 : entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5-2 : modification

Les stipulations de la présente convention ne peuvent faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et l'Autorité.

Un réexamen de la présente convention peut être demandé à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties à la convention à tout moment.

L'éditeur informe l'Autorité de toute évolution concernant les stipulations de la présente convention. A l'initiative de l'Autorité ou de l'éditeur, les stipulations figurant à l'article 2-3 de la présente convention peuvent être réexaminées en fonction notamment de l'échéance des accords en vigueur ou des nouveaux accords que l'éditeur pourrait conclure avec les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle.

Il informe également l'Autorité en cas de fermeture du service.



253556108640000160518

Article 5-3 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie à l'Autorité en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2023

Pour l'Éditeur

Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique

Le représentant légal,

Le président,



Claire BASINI



Roch-Olivier MAISTRE